

(ci-après «Raiffeisen»)

Veillez établir une garantie bancaire au titre de ma / notre contre-garantie, conformément aux données figurant ci-après:

Donneur d'ordre

Société / Prénom, nom _____
Rue, n° _____
NPA, localité, pays _____
Interlocuteur / Tél. / Réf. _____

Principal obligé pour les opérations de base, qui doit impérativement figurer dans la garantie (si différent du donneur d'ordre)

Société / Prénom, nom _____
Rue, n° _____
NPA, localité, pays _____

Monnaie et montant

Monnaie _____ **Montant** _____

Forme juridique Garantie (Art. 111 CO) Cautionnement simple (Art. 495 CO) Cautionnement solidaire (Art. 496 CO) Garantie conformément URDG¹⁾

But de la garantie Paiement Restitution d'acompte Bonne fin / Défauts
 Sécurité de crédit Soumission d'offre Cautionnement bancaire pour artisans
 Loyer Bonne exécution Autre: _____

Texte de la garantie Conformément au standard de Raiffeisen Conformément au modèle de texte ci-joint (ce document doit être dûment signé)

Date d'expiration _____ ou à durée illimitée

Langue Allemand Français Italien Anglais

Données relatives aux opérations de base

(indications concernant le contrat ou l'offre avec la date et le montant du contrat, la description des marchandises ou services)

Bénéficiaire

Société / Prénom, nom _____
Rue, n° _____
NPA, localité, pays _____
év. à l'att. de _____

¹⁾ conformément à la version actuellement en vigueur (URDG: Uniform Rules for Demand Guarantees)

Envoyer l'acte de garantie à

- moi / nous (donneur d'ordre) par la poste
 bénéficiaire par courrier (obligatoire pour l'étranger, si aucune banque tierce n'intervient)

Intervention d'une banque tierce

- Faire établir la garantie bancaire par une banque tierce / Ordre pour une garantie bancaire indirecte

Nom de la banque / NPA / Localité / Pays

Code SWIFT (si connu)

- Faire transmettre la garantie bancaire par une banque tierce sans obligation / Ordre de notification par une banque tierce

Nom de la banque / NPA / Localité / Pays

Code SWIFT (si connu)

Couverture

La couverture de la garantie bancaire fait l'objet d'une convention établie à part.

Le présent ordre pour l'établissement d'une garantie bancaire est soumis aux dispositions suivantes, notamment aux «Conditions générales d'affaires» de Raiffeisen et à la convention de produit concernée.

J'en ai / nous en avons pris connaissance et je déclare / nous déclarons les approuver.

Par ailleurs, j'autorise / nous autorisons Raiffeisen de porter les montants dus en vertu de la présente garantie bancaire au débit de mon / notre compte.

Remarque: en cas d'envoi de l'ordre par fax ou par e-mail, il faut impérativement transmettre aussi l'original par la suite.

Lieu, date

Signature(s) du donneur d'ordre

Conditions et remarques relatives à l'établissement de garanties bancaires / cautionnements bancaires (ci-après «garantie bancaire»)

1. Caractéristiques déterminantes propres aux différents types de garanties bancaires

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'une **garantie bancaire abstraite** (cf. art. 111 CO) dépose en bonne et due forme une demande de paiement, ce dernier doit être effectué sans délai et indépendamment de la véracité des déclarations faites par le bénéficiaire de la garantie bancaire (par ex. que la prestation contractuelle est échue ou que les engagements à la livraison contractuels n'ont pas été dûment remplis). Cette disposition s'applique par ailleurs aussi lorsque la prestation assurée ne peut être fournie, notamment si le manquement est à considérer comme indépendant de la volonté du prestataire au regard des circonstances (par ex. en cas de force majeure: grèves, guerres, catastrophes naturelles etc.). Sauf preuves manifestes d'un vice de procédure, d'un abus de droit ou d'une action frauduleuse de la part du bénéficiaire de la garantie bancaire, le paiement au titre d'une garantie bancaire ne peut être refusé par voie d'objection ou d'opposition (par ex. en raison de l'absence d'une échéance, de l'exécution non conforme au contrat de la prestation assurée ou d'autres oppositions découlant des opérations de base).

Contrairement à une garantie bancaire abstraite, Raiffeisen peut, pour un **cautionnement solidaire** ou un **cautionnement simple** qu'elle a établi, refuser d'effectuer le paiement en raison d'oppositions et d'objections avérées découlant des opérations de base (cf. art. 492 et ss. CO, notamment l'art. 502 CO). Raiffeisen communiquera par écrit au donneur d'ordre les prétentions que le bénéficiaire du cautionnement fait valoir envers Raiffeisen en qualité de garante et les enverra à la dernière adresse postale connue. En l'absence d'une objection par le mandataire dans les 10 jours, Raiffeisen est autorisée à effectuer le paiement demandé au bénéficiaire de la garantie. En l'absence d'une notification du donneur d'ordre en temps utile, Raiffeisen n'est pas obligée de faire valoir les éventuelles objections du donneur d'ordre à l'encontre du bénéficiaire de la garantie.

2. Garanties bancaires indirectes

Toute garantie bancaire abstraite indirecte établie par un établissement bancaire tiers, généralement sis à l'étranger, (ci-après banque de garantie) avec l'intermédiation et une contre-garantie (counter guarantee) fournie par Raiffeisen, est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à une garantie bancaire abstraite directe émise par Raiffeisen.

En règle générale, les garanties bancaires indirectes sont soumises au droit national et au for de la banque de garantie sise à l'étranger. Raiffeisen n'a pas la possibilité de vérifier si le recours à la banque de garantie par le bénéficiaire est autorisé conformément au droit étranger ou non. Raiffeisen est en droit, mais non obligée, d'interpréter la garantie comme si elle était soumise au droit suisse et d'agir en conséquence. En cas de sollicitation d'une garantie indirecte de droit étranger, Raiffeisen vérifie uniquement si la demande a été faite en bonne et due forme et si le bénéficiaire n'a pas manifestement abusé de ses droits, indépendamment du fait que la législation applicable prévoit ou non d'éventuels devoirs et/ou obligations supplémentaires en matière de surveillance.

En transmettant son ordre, le donneur d'ordre renonce à exiger de Raiffeisen, à force juridique contraignante, de faire valoir des oppositions et/ou des objections supplémentaires découlant de la relation de base, et de ce fait, à exiger le refus du paiement en vertu de la garantie bancaire. Le non-respect des instructions correspondantes n'entraîne en aucun cas pour Raiffeisen un préjudice juridique ni une perte de droits. Dans tous les cas de figure, Raiffeisen conserve son droit de recours à l'encontre du donneur d'ordre pour l'ensemble des paiements effectués dans le cadre de, et en lien avec, une garantie bancaire.

Par ailleurs, le donneur d'ordre reconnaît qu'en cas de garantie indirecte, il demeure soumis à un engagement conditionnel envers Raiffeisen, même après expiration de sa durée, jusqu'à ce que la banque de garantie resp. Raiffeisen soit déliées de leurs obligations par le bénéficiaire de la garantie et que de ce fait, le donneur d'ordre puisse être déchargé par écrit de sa contre-garantie.

3. Garanties bancaires de droit étranger

Le donneur d'ordre supporte les risques d'une garantie bancaire de droit étranger et/ou dans une juridiction étrangère, établie à sa demande, et il s'engage, en cas de procédures judiciaires, à soutenir Raiffeisen au mieux et le cas échéant en tant que partie accessoire, à indemniser Raiffeisen à sa première demande pour l'ensemble des dommages, coûts et dépenses y afférents ainsi qu'à prendre en charge sur demande correspondante et à continuer à ses propres frais le procès en se substituant à Raiffeisen et en tenant compte de la procédure civile locale. En cas de défaut, Raiffeisen est en droit de reconnaître les demandes en justice dans le cadre de procédures à l'étranger, à retirer les recours déjà formés ou à régler le litige par voie d'arbitrage. Dans ce cas, le donneur d'ordre est tenu de rembourser à Raiffeisen l'ensemble des coûts et dépenses occasionnés ainsi que les paiements et indemnités qu'elle a versés à d'autres parties impliquées, notamment en cas d'arbitrage, d'acquiescement ou autres procédures.

Les frais, commissions et taxes facturées à Raiffeisen par la banque de garantie ainsi que l'intégralité des coûts éventuels découlant de la soumission au droit étranger (y compris les honoraires d'avocats et frais de procédure etc.) doivent être remboursés à Raiffeisen par le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre reconnaît expressément les risques découlant d'un ordre pour l'établissement d'une garantie bancaire indirecte par une banque de garantie sise à l'étranger, et il s'engage à rembourser les dommages, coûts et dépenses susceptibles d'être occasionnés à Raiffeisen, à sa première demande.

4. Libellé de la garantie bancaire

Pour les garanties bancaires, Raiffeisen utilise habituellement ses textes standards conformément au droit suisse, sous réserve toutefois que l'opération à couvrir ou certaines instructions du donneur d'ordre, dûment acceptées par Raiffeisen, requièrent des dérogations.

5. Vérification des documents

S'agissant de toutes les déclarations et de tous les documents à fournir pour une garantie bancaire, Raiffeisen vérifie leur conformité dans la forme présentée avec les dispositions de la garantie bancaire. Dans ce contexte, Raiffeisen n'a pas à contrôler l'authenticité des signatures ou l'exactitude du contenu des déclarations.

6. Indemnisation et remboursement d'impenses

Pour la durée de validité de la garantie bancaire, le donneur d'ordre doit verser une commission à Raiffeisen. La commission est due dès la date d'établissement et ensuite à des intervalles périodiques, au début de la période de décompte subséquente, sous réserve toutefois de dispositions contraires convenues entre les parties contractantes. Le montant de la commission est défini par Raiffeisen selon le profil de risque applicable et les conditions de marché. Sauf disposition contraire, Raiffeisen peut modifier ce montant à tout moment en cas d'évolution de l'estimation des risques. La commission actuellement en vigueur est communiquée au donneur d'ordre dans la convention de produit.

Le donneur d'ordre doit rembourser à Raiffeisen l'ensemble des coûts, dépenses et dommages occasionnés pour elle dans le cadre de l'exécution de son ordre de garantie bancaire. Cela comprend notamment le remboursement des dépenses et impenses, des commissions et frais etc. occasionnés pour Raiffeisen elle-même ou qui lui sont facturés par des banques tierces. Tous les coûts engendrés par les éventuelles procédures judiciaires et juridiques en Suisse et à l'étranger sont également inclus. Le donneur d'ordre verse à Raiffeisen, à sa première demande, les avances sur frais ou garanties sous gage correspondantes. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre ne verse pas les avances sur frais demandées, Raiffeisen est en droit de cesser la procédure qu'elle a introduite, ou s'est engagée d'introduire, ou encore de reconnaître les procédures judiciaires à l'encontre de Raiffeisen au détriment du donneur d'ordre.

7. Débits

Raiffeisen est en droit de porter sans délai au débit du compte du donneur d'ordre l'ensemble des prétentions découlant du mandat de garantie bancaire ou leur contre-valeur en francs suisses. Si l'avoir sur le compte est insuffisant, Raiffeisen est en droit, à son entière discrétion, de débiter de tout autre compte du donneur d'ordre les prétentions en question et/ou de facturer celles-ci au donneur d'ordre.

8. Refus d'établissement ou de prolongation d'une garantie bancaire

Raiffeisen est en droit de refuser l'établissement d'une garantie bancaire ou tout ordre de prolongation d'une telle garantie, sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, en cas de résiliation d'une limite de crédit utilisée pour une garantie bancaire et en cas de garanties bancaires d'une durée illimitée ou supérieure à un an, Raiffeisen est en droit d'exiger du donneur d'ordre qu'il délie Raiffeisen de ses engagements conditionnels en cours dans un délai de 30 jours calendaires, sauf disposition contraire expressément convenue avec le donneur d'ordre. Si la décharge totale de Raiffeisen n'est pas possible ou uniquement en partie dans le délai imparti ou si une décharge totale est d'emblée impossible, le donneur d'ordre est tenu de verser à Raiffeisen, à sa première demande, l'intégralité de l'engagement conditionnel dans la monnaie et au montant correspondants sur les comptes qu'elle aura désignés, ou de fournir à Raiffeisen des garanties recevables à ce titre. En vertu d'un tel versement ou de la fourniture de garanties, lesdits avoirs de Raiffeisen sont réputés mis en gage aux fins de la couverture d'un recours découlant d'éventuels engagements conditionnels.

9. Garanties bancaires pour le compte de tiers

Dès lors que dans sa relation avec Raiffeisen, le donneur d'ordre demande l'établissement d'une garantie-bancaire sous sa propre contre-garantie, mais pour le compte d'un tiers (c.-à-d. le principal obligé de la relation de base), Raiffeisen est en droit de supposer que le donneur d'ordre, dans le cadre de sa relation avec ledit tiers, dispose de pouvoirs d'instruction correspondants pour les activités bancaires.

10. Conditions générales d'affaires

Les conditions générales d'affaires de Raiffeisen et la convention de produit concernée s'appliquent au présent ordre.

11. Droit applicable, lieu d'exécution, for et for de la poursuite

Le présent ordre et l'ensemble des procédures qui en découlent sont soumis au droit suisse, à l'exclusion toutefois des dispositions régissant les conflits de lois en vertu du droit international privé suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des procédures résultant du présent ordre de garantie est le siège de Raiffeisen. Raiffeisen se réserve le droit de poursuivre le donneur d'ordre devant toute autre juridiction compétente en Suisse ou à l'étranger.